

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure  
Arrondissement de Bernay  
27500

Date de convocation : 8 septembre 2020

Date d'affichage : 8 septembre 2020

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 - présents : 18 - votants : 18

### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, le **vingt-quatre septembre** à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des associations sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

#### Etaient présents :

MM. MARIE Philippe ; VARRON Franck, DESANAUX Henri, TIHY Jean-Pierre, MINOUFLET Nicolas, DESCHAMPS Yohann, NUTTENS Maxime, GUILLEMARD Aurélien, ROMAIN Florian, CLOUET Joël ;  
Mmes SOMMIER Laëtitia, BACHELEY Jocelyne, AZE-VASTEL Laure, COTARD Aurélie, EGRET Delphine, MARCAUD Danièle, QUÉRUJEL Sophie et ROCHER-MUGLIONI Solange ;  
Mme CLUZEL Aurélie a pris part aux débats à 20h10

#### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **M. Joël CLOUET**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

---

### DÉLIBÉRATION N°037/2020 : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

#### ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°014/2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L.2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Après lecture des 29 articles récapitulant les délégations possibles du Conseil Municipal au Maire, le Conseil Municipal

**DECIDE** l'attribution des délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, que la Commune en soit délégataire ou titulaire, suivant les zones urbanisables ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et pour lesquels les montants ne sauraient être supérieurs à 500 000 € ;

Après en avoir délibéré, 18 voix pour, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la délégation de pouvoir au Maire des attributions du Conseil Municipal comme présentée ci-dessus,

- **AUTORISE** la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du Conseil Municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au Maire ci-avant votée : Maires délégués et Adjointes au Maire dans l'ordre de nomination des Adjointes,

- **AUTORISE** la signature d'un arrêté municipal déléguant aux Adjointes au Maire la plénitude des fonctions du Maire en cas d'empêchement de ce dernier tel que défini par les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

---

## **DÉLIBÉRATION N°038/2020 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le Maire propose au Conseil Municipal le règlement suivant :

### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil. Considérant que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, la commune de Le Perrey fait le choix une note explicative de synthèse aux membres du conseil

pour leur permettre d'appréhender les sujets et disposer de l'information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Toutefois, cette note n'étant pas obligatoire pour la commune, le défaut d'envoi ou son insuffisance ne peuvent entacher d'irrégularité les délibérations prises.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

### **Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Tenue des réunions du conseil municipal**

### **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

Action communale

Aménagement du territoire

Communication, information et défense extérieure contre l'incendie

Scolaire, enfance et PLUi

Finances

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut

décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le secrétaire de séance de la commission établit un compte rendu sommaire.

#### **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 10 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément reprendre les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 11 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire et les auxiliaires assistent le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Le secrétaire contrôle l'élaboration du le procès-verbal de la réunion.

#### **Article 13 : Communication locale**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

#### **Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue,

ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 18 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 19 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres la demandent.

#### **Article 20 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### **Article 21 : Délibérations et compte rendu**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Un compte rendu de la séance est, en application de l'article L.2121-25 du CGCT, également affiché sous huit jours.

#### **Article 22 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 23 : Bulletin d'information générale**

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

#### **Article 24 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## **Article 25 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le présent règlement intérieur à l'unanimité des membres présents.

---

## **DÉLIBÉRATION N°039/2020: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE RÉUNION DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ST THURIEN POUR DES COURS D'ANGLAIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un particulier sollicite la mise à disposition de la salle de réunion de la Commune déléguée de St Thurien un soir par semaine, à compter du 30 septembre 2020 pour la dispense de cours d'anglais pour adultes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**AUTORISE** le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de réunion de St Thurien les mercredis soirs de 16h30 à 20h30.

---

## **DÉLIBÉRATION N°040/2020 : POURSUITE DE LA RÉUNION A HUIS-CLOS**

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à huis clos sur les points inscrits à l'ordre du jour suivants :

- Suspension des loyers commerciaux – suite à donner
- Prise en charge de la différence de prix des repas de cantine pour les enfants envoyés à l'école des 3 Cornets
- Révision de la taxe d'aménagement
- Décision modificative n°2
- Autorisation générale de poursuite pour le nouveau percepteur
- Vente du Chemin de Croix de l'église de St Ouen des Champs
- Convention de mise à disposition de l'adjoint technique du SIVOS pour le ménage des Mairies

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de se réunir et de délibérer à huis clos sur les points mentionnés ci-dessus de la présente session.

---

## **DÉLIBÉRATION N°041/2020 : ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE DES LOYERS COMMERCIAUX PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT LIÉE A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19**

**VU** la loi 2020-290 du 23.03.2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**VU** la suspension des loyers des baux commerciaux de la Commune de Le Perrey pour les mois d'avril et mai 2020,

**CONSIDÉRANT** la fermeture totale ou partielle des commerces entre le 17 mars et le 11 mai (ou le 2 juin pour les bars),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'exonération totale des loyers pour les commerces suivants :

- L'atelier de la Fleur
- Natura'Lys

- Hair Harmony

Etant entendu que ces commerces n'ont eu aucune activité commerciale sur la période susnommée.

**DÉCIDE** l'exonération partielle du loyer pour la SNC le Relais de Fourmetot soit 50 % du montant des loyers dus avec un étalement de la somme sur 3 mois (d'octobre à décembre 2020). Etant entendu que ce commerce a eu une baisse d'activité sans fermeture totale puisque la partie épicerie a pu générer des revenus.

---

### **DÉLIBÉRATION N°042/2020 : PRISE EN CHARGE DE LA DIFFÉRENCE DE PRIX DES REPAS DE CANTINE POUR LES ENFANTS ENVOYÉS A L'ÉCOLE DES 3 CORNETS**

**CONSIDÉRANT** que depuis la rentrée de septembre 2020, 7 enfants domiciliés sur la commune déléguée de Fourmetot sont scolarisés à l'école des Trois Cornets.

**CONSIDÉRANT** que le prix des repas entre les 2 écoles n'est pas identique : 3,40 € pour Fourmetot et 4 € pour les Trois Cornets.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que le Conseil se prononce sur le tarif à appliquer aux familles de Fourmetot dont les enfants sont scolarisés à St Ouen des Champs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de prendre en charge, pour l'année scolaire 2020-2021, la différence de 0,60 € sur les prix des repas pour les 7 élèves domiciliés à Fourmetot.

**AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, compétente en matière de restauration scolaire.

---

### **DÉLIBÉRATION N°043/2020 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- **D'EXONÉRER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

---

## DÉLIBÉRATION N°044/2020 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative comme suit :

Fonctionnement				
Dépenses				
		BP	DM	Budget
678	Charges exceptionnelles	372 600,00 €	- 19 837,00 €	352 763,00 €
Recettes				
		BP	DM	Budget
002	Excédents de fonctionnement reportés	333 136,98 €	- 19 837 €	313 299,98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
**ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée.

---

## DÉLIBÉRATION N°045/2020 : AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITE DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1617-24 ;  
**VU** le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**CONSIDÉRANT** que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente autorisation d'acte de poursuit avait été donnée à titre nominatif à Monsieur Gontran DEPIERRE, Comptable Public de la Trésorerie de Pont-Audemer ;

**CONSIDÉRANT** que suite au départ de Monsieur Gontran DEPIERRE il convient de renouveler cette autorisation de poursuite auprès du nouveau comptable public ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour le budget communal de LE PERREY.

---

## **DÉLIBÉRATION N°046/2020 : VENTE DU CHEMIN DE CROIX DE L'ÉGLISE DE ST OUEN DES CHAMPS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de restauration ont été réalisés sur l'église de Saint Ouen des Champs lors du précédent mandat. Il expose que le Chemin de Croix existant est trop volumineux pour l'édifice et qu'il n'a pas été réinstallé. Un commissaire-priseur a estimé celui-ci entre 3 000 et 4 000 €. Monsieur le Maire propose de le confier à la salle des ventes et de procéder à l'acquisition d'un Chemin de Croix plus petit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**DÉCIDE** de mettre en vente le Chemin de Croix avec un prix de réserve à 3 000 €.

---

## **DÉLIBÉRATION N°047/2020 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIVOS DES 3 CORNETS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LE PERREY**

**VU** la délibération n°2020-017 en date du 22 septembre 2020 prise par le SIVOS des 3 Cornets portant recrutement d'un agent en parcours emploi compétence pour 20 heures hebdomadaires

**CONSIDÉRANT** que cet agent pourrait, avec son accord, être mis à disposition de la Commune de Le Perrey pour 4 heures hebdomadaires pour le ménage des mairies et des églises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**DÉCIDE** de solliciter la mise à disposition de l'agent du SIVOS des 3 Cornets pour 4 heures hebdomadaires sous réserve de l'accord de l'agent concerné.